

L'aide au gardiennage des troupeaux

1) Rappel des critères d'éligibilité

Les demandeurs éligibles à la demande d'aide au gardiennage sont les suivants :

- les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :
 - 1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA)*. En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.
 - 2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :
 - l'objet de la société est agricole, ET
 - au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.
 - 3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :
 - l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
 - au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale
 - 4/ les entités collectives :

Associations pastorales, Gestionnaires collectifs de zones pastorales, Associations Foncières Pastorales (AFP), Groupements Pastoraux (GP), Commissions syndicales, Collectivités territoriales à vocation pastorale, Groupements d'employeurs.

Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dûment identifiées dans l'appel à projets

Les demandeurs doivent respecter les deux critères suivants :

- Nombre minimal d'animaux : détenir au moins 25 animaux reproducteurs en propriété OU au moins 50 animaux en pension,
- Gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif ou d'un troupeau individuel en système laitier en estive, qui correspond à 35 heures par semaine, réparties sur 5 jours minimum/semaine et constitué de 5 heures minimum/jour en 2 plages horaires maximum/jour (hors temps de traite et de fabrication fromagère sur les estives).

2) Rappel du cahier des charges

Les engagements liés au gardiennage sont les suivants :

- Assurer le gardiennage à temps plein sur l'estive (en fonction de la déclaration faite sur le formulaire) afin de surveiller les déplacements du troupeau conformément au plan de

- gestion,
- Tenir un cahier de pâturage, celui-ci doit contenir à minima l'indication du (des) secteur(s) pâturé(s) et les mouvements du troupeau, les plages horaires de présence du gardien, la période de pâturage, la période de traite, la race utilisée et le nombre d'animaux, les éventuels compléments alimentaires apportés, les traitements sanitaires et soins aux animaux apportés,
- Établir une cartographie de l'estive et un plan de gestion pastorale,
- Respecter sur l'ensemble de la période de pâturage les engagements correspondants au plan de gestion pastorale,
- Ne pas fertiliser la surface, travailler le sol, retourner, mettre en culture, drainer, boiser ou sur-pâturer la prairie.

3) Calcul de l'aide

L'aide est attribuée par bénéficiaire pour un troupeau, défini comme l'ensemble des animaux détenus en propriété ou pris en pension par le demandeur pour l'année en cours (un troupeau pouvant être conduit en plusieurs lots d'animaux). La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par un document établi avec le détenteur et signé par les deux parties.

L'aide versée dépend du mode de conduite pratiqué :

- elle prend la forme d'un forfait mensuel, de 850 €/mois, lorsque l'éleveur ou un membre d'une structure collective effectue lui-même le travail de gardiennage du troupeau,
- elle sera calculée sur la base des dépenses supportées par le demandeur et justifiées par des factures dans le cas d'une prestation de service.
- Elle sera basée selon l'application de forfaits par mois en fonction des catégories d'emplois ci-dessous :

Catégories d'emplois de bergers vachers salariés	Forfait
Aide berger vacher	1 800 €
Berger vacher sans autonomie de soins sur troupeau tari	2 000 €
Berger vacher avec autonomie de soins sur troupeau tari	2 200 €
Berger vacher sans autonomie de soins sur troupeau laitier	2 400 €
Berger vacher avec autonomie de soins sur troupeau laitier	2 600 €

Pour le gardiennage, les taux applicables seront :

- 60 % pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur dans le cas général, hors sites Natura 2000 à DOCOB validés
- 65 % pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur pratiquant la traite en estive pendant au moins un mois, hors sites Natura 2000 à DOCOB validés
- 70 % pour le gardiennage effectué par des gardiens salariés ou par des gardiens par prestation de service et pour tous les dossiers dans les zones Natura 2000 à DOCOB validés.

En fonction du mode de conduite du troupeau et de la taille du troupeau, les plafonds de dépense suivants s'appliquent :

- Plafond des dépenses en fonction de la taille du troupeau :

Taille du troupeau gardé	Plafonds de dépense annuels de gardiennage
Jusqu'à 150 animaux	10 000 €
De 151 à 450 animaux	15 000 €
De 451 à 1200 animaux	24 000 €
1201 à 1500 animaux	26 000 €
Plus de 1500 animaux	32 000 €

- Plafond des dépenses en fonction du mode de conduite :

Mode de conduite	Plafond de dépense par gardien (ou aide gardien)
Gardiennage par un salarié	2 600 €/mois
Gardiennage par un prestataire de service	2 600€/mois
Gardiennage par un éleveur-gardien	850 €/mois

4) Critères de sélection des dossiers

La sélection des projets se fondera sur les critères de sélection et la grille de notation suivante :

Critères de sélection	Points accordés
Présence d'un gardien salarié/ par prestation de service	200
Adaptation de la pratique du gardiennage aux contraintes du cahier des charges N2000 du territoire	80
Activité de traite en estive de 45 jours minimum	100
Pour les gardiens-éleveurs, niveau de présence prolongée dans l'estive au-delà de 45 h/semaine	50
Gardiennage en estive et/ou en zone intermédiaire d'une durée de 3 mois minimum	50
Montée en estive avant le 20 mai	30
Estive éloignée de plus de 30 min à pied de la piste car non desservie par route ou par piste 100	100
	40

Estive desservie, éloignée de plus de 20 km du siège de l'exploitation agricole	
Estive basse à moins de 900 m d'altitude	20
Mutualisation des pratiques de gardiennage par la constitution de Groupements Pastoraux (GP) ou par le recours à un groupement d'employeurs pour toutes les formes collectives éligibles.	100

*sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Le seuil de sélection des dossiers est fixé à 40 points, sans préjuger des dispositions prises par les financeurs nationaux selon leurs propres contraintes. Les projets seront financés par ordre de classement dans la limite du budget disponible.

Application de critères supplémentaires en cas d'égalité de scores :

- Critère 1 : Les dossiers concernés par du gardiennage réalisé sur une estive où la traite de 45 jours minimum en estive est effective.

Si le critère 1 n'est pas suffisant, le critère 2 sera appliqué en supplément.

- Critère 2 : Les dossiers concernés par du gardiennage réalisé sur les estives non desservies

Si les critères 1 et 2 ne sont pas suffisants, le critère 3 sera appliqué en supplément.

- Critère 3 : Les dossiers concernés par du gardiennage réalisé sur la période la plus longue.